



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Benjamin Gasser / Benoît Piller

2013-CE-143

Quels écarts salariaux au sein des quatre piliers de l'économie fribourgeoise et dans les sociétés de droit public ?

I. Question

Le 24 novembre 2013, les fribourgeois et le peuple suisse voteront sur l'initiative 1:12 de la Jeunesse socialiste suisse. Au sein de la même entreprise, personne ne pourrait gagner davantage en un mois que l'employé le moins bien payé en une année. Au niveau de l'Etat de Fribourg, l'écart salarial entre le collaborateur le moins bien payé et la fonction de conseiller d'Etat est de 1:5.

Cette initiative a ouvert un débat général sur les écarts salariaux et la politique salariale des managers. Comme collectivité publique, l'Etat de Fribourg est actionnaire majoritaire au sein des quatre piliers de l'économie fribourgeoise. A l'heure actuelle, un conseiller d'Etat élu par la population et ayant la responsabilité de centaines de collaborateur-trice-s et de centaines de millions de francs de budget, perçoit un salaire annuel d'environ 230 000 francs nets (env. 250 000 francs bruts).

Selon le rapport annuel 2012 de la BCF, la rémunération de l'ensemble des trois membres de la direction générale s'est élevée à 1 330 000 francs annuels nets. Ainsi, un membre de la direction générale d'une banque possédant une garantie d'Etat, touche un salaire près de deux fois supérieur à celui d'un conseiller d'Etat, responsable de la gestion de notre canton.

A noter que le canton de Glaris a adopté une limite de rémunération au sein de leur banque cantonale. Celle-ci exige un rapport de 1:10 entre le salaire le plus bas et le plus élevé.

Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'écart salarial entre le plus bas salaire et le plus haut salaire annuel au sein des entreprises faisant partie des quatre piliers de l'économie fribourgeoise ?
2. Quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat pour que les établissements dans lesquels le canton de Fribourg est majoritaire n'aient pas une trop grande disparité salariale (plusieurs fois supérieure à celle de l'administration cantonale) ?
3. Le parlement glaronnais a adopté une mesure limitative pour leur banque cantonale. Pensez-vous que M. Hanspeter Rhyner soit quelqu'un de compétent dans son domaine d'activité ou, à l'inverse, que la limitation imposée soit néfaste à la qualité des prestations fournies par le directeur de la " GLKB " ?

13 novembre 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Au préalable, le Conseil d'Etat rappelle que les « 4 piliers de l'économie fribourgeoise » possèdent des statuts juridiques différents et que, de ce fait, les compétences concernant la détermination de la rémunération salariale sont également différentes.

La Banque Cantonale (BCF), le Groupe E SA et les Transports publics fribourgeois SA (TPF) sont des personnes morales de droit public, distinctes de l'Etat de Fribourg. La BCF bénéficie de la garantie de ses engagements financiers par l'Etat de Fribourg, qui en est le seul propriétaire. En ce qui concerne le Groupe E et les TPF, l'actionnariat est diversifié mais l'Etat de Fribourg reste toutefois l'actionnaire principal et majoritaire. Dans la situation de ces trois entreprises de droit public, il convient de préciser que la fixation de la rémunération du personnel et des membres de la Direction incombe uniquement aux organes de la société, que ce soit le Conseil d'administration et/ou la Direction générale de l'entreprise concernée mais en aucun cas au Conseil d'Etat (cf. loi du 22 novembre 1988 sur la Banque Cantonale de Fribourg et statuts des sociétés anonymes Groupe E et TPF).

En revanche, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique ; de ce fait, il est rattaché administrativement à la Direction de la sécurité et de la justice. Sous l'angle du statut du personnel, l'ECAB est soumis à l'application de la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers). La rémunération, y compris pour la Direction, est par conséquent déterminée par le Conseil d'Etat par l'intermédiaire de l'ordonnance de classification des fonctions du personnel de l'Etat de Fribourg. Dans cette réponse, par conséquent, il ne sera plus fait mention de l'ECAB.

Il convient également de préciser que, peu après le dépôt de la question parlementaire par les députés Gasser et Piller le 13 novembre 2013, le peuple Suisse ainsi que les citoyens fribourgeois ont tous deux rejeté l'initiative « 1:12 » le 24 novembre 2013.

En ce qui concerne la transparence, la loi sur l'information précise en son article 3 qu'elle ne s'applique pas aux activités économiques exercées en situation de concurrence. Par ailleurs, le Grand Conseil a refusé en 2011 la motion Rime/Thomet (M1117.11) demandant d'établir la transparence des salaires des membres de la direction et des rétributions octroyées aux membres des Conseils d'administration des entreprises en mains publiques, et ce à une large majorité. Le Conseil d'Etat est donc tenu d'exercer une certaine réserve en ce qui concerne la divulgation de ce genre d'informations.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. Quel est l'écart salarial entre le plus bas salaire et le plus haut salaire annuel au sein des entreprises faisant partie des quatre piliers de l'économie fribourgeoise ?

Bien que n'étant pas tenues de fournir ces informations, la BCF, le Groupe E et les TPF ont répondu aux questions de la présente intervention parlementaire. Selon les informations reçues des présidents de leurs Conseils d'administration, l'écart entre la rémunération du collaborateur ayant le salaire le plus bas (à 100%) et celui du président de la Direction (salaire et bonus) se situe en dessous du rapport évoqué par les députés.

2. *Quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat pour que les établissements dans lesquels le canton de Fribourg est majoritaire n'aient pas une trop grande disparité salariale (plusieurs fois supérieure à celle de l'Administration cantonale) ?*

Le Conseil d'Etat n'entend pas interférer dans la politique salariale des établissements cités dans la question. C'est pour assurer leur pérennité économique et financière que le législateur a permis à ces institutions de se constituer en tant que personne morale, souvent sous forme de SA et d'avoir une autonomie de gestion, notamment en matière salariale. Cette flexibilité permet ainsi à ces différentes entreprises non seulement de répondre aux exigences du marché mais également de rester concurrentielles face aux sociétés privées.

3. *Le parlement glaronnais a adopté une mesure limitative pour leur banque cantonale. Pensez-vous que M. Hanspeter Rhyner soit quelqu'un de compétent dans son domaine d'activité ou, à l'inverse, que la limitation imposée soit néfaste à la qualité des prestations fournies par le directeur de la « GLKB » ?*

Le Conseil d'Etat précise que, selon ses informations, ce n'est pas le « Landrat » (Parlement) du canton de Glaris qui a décidé d'une mesure limitative pour leur banque cantonale. Une motion a été transformée en postulat et le « Regierungsrat » (Conseil d'Etat) s'est ensuite engagé à faire adopter une révision du règlement de rémunération par l'Assemblée générale de la banque cantonale.

A Fribourg, la situation est la même ; le parlement fribourgeois n'est pas compétent pour décider d'un règlement de rémunération pour le personnel des « 4 piliers ». En revanche, les administrateurs représentant l'Etat veillent à ce que les conditions de rémunération soient appropriées. En outre, le Grand Conseil est également représenté au sein de ces Conseils d'administration.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne porte pas de jugement de valeur au sujet de la qualité des prestations fournies par une ou des personnes engagées au sein d'une entité qui ne relève pas de son autorité.

28 janvier 2014